



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 151 bis

Publié le 8 juin 2018

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES HAUTS-DE-France

Arrêté préfectoral désignant M. Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance régionale

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n° 50/2018 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau-(*aequipecten opercularis*), en Manche-Est (Zone CIEM VIIId)

Arrêté n° 51/2018 portant modification de l'arrêté n°46/2018 du 30 mai 2018 fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2018 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant renouvellement de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture interdépartementale pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de région
Hauts-de-France
Secrétariat général
pour les affaires régionales

Plateforme régionale
d'appui juridique

Arrêté préfectoral désignant Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance régionale

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de Monsieur Michel LALANDE le samedi 9 juin 2018 :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - La suppléance régionale sera assurée le samedi 9 juin 2018, par Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 JUIN 2018

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 07 juin 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 50 / 2018

Portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIIId)

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

VU l'arrêté préfectoral n°42/2018 portant sectorisation des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIIId et VIIe) du 23 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les propositions du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 10 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La pêche du pétoncle blanc, appelé aussi vanneau, s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans le secteur Manche-Est et dans les zones de pêche définies par l'arrêté n°42/2018 du 23 mai 2018 susvisé.

La pêche est interdite dans les zones suivantes :

- Dans l'ensemble des eaux dans les 12 milles au large du département de la Seine-Maritime ;
- Dans les zones ne faisant pas l'objet d'un suivi sanitaire ;
- Dans les 3 milles à partir de la laisse de basse mer.

Une carte en annexe du présent arrêté illustre les zones de pêche.

Article 2 :

Dans les zones interdites à la pêche du pétoncle blanc, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

Article 3 :

Le poids des captures de pétoncles doit en permanence être égal ou supérieur à 95% du poids de toutes les captures effectuées.

Sont interdits la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques capturées en prises accessoires.

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prise accessoire.

Article 4 :

La pêche du pétoncle est limitée à 5 marées par semaine.

Article 5 :

À l'extérieur de la zone dites de la « baie de Seine », définie à l'article 7, le pétoncle peut être ciblé à l'aide d'une drague (DRB) ou d'un chalut de fond à panneaux (OTB).

À l'intérieur de la zone dites de la « baie de Seine », définie à l'article 7, l'utilisation de toutes dragues pour cibler le pétoncle ou de tous filets métalliques est interdite. Seul l'usage d'un chalut de fond à panneaux (OTB) est autorisé.

La pêche s'effectue dans le secteur baie de Seine (BS) tel que délimité à l'article 7 ou dans le secteur « hors baie de Seine » (HBS). L'heure et la position de la première mise à l'eau des engins, saisies dans le journal de pêche (électronique ou papier) ou, le cas échéant dans la fiche de pêche selon la procédure décrite ci-dessous, déterminent le secteur et le régime de pêche choisis pour la marée :

-Le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier ou une fiche de pêche, inscrit aussitôt après la 1ère mise à l'eau des engins, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : " entrée en zone d'effort B, pétoncles, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins ".

-Le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1ère mise à l'eau des engins, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

Article 6 :

Les navires ciblant le pétoncle ont l'obligation d'embarquer un cylindre à trou dont le diamètre de chaque trou ne doit pas être inférieur à 43 mm.

Article 7 :

À l'intérieur de la zone dites de la baie de Seine, définie ci-dessous :

- La pêche du pétoncle est autorisée du 1^{er} mai au 15 septembre uniquement ;
- La pêche est interdite aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 16 mètres ;

La baie de Seine correspond à la zone à l'intérieur des 12 milles des points suivants :

- De la Pointe de Barfleur : 49°41.84'N / 1°16'O
- Au point 49°41.84'N / 1°3.64'O
- Au point 49°35.40'N / 0°52.31'O
- Au point 49°32.94'N / 0°43.62'O
- Au point 49°32.94'N / 0°18.87'O
- Au point 49°32.10'N / 0°14.64'O
- Au Cap Antifer : 49°30.73'N / 0°3.81'E

Article 8 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France

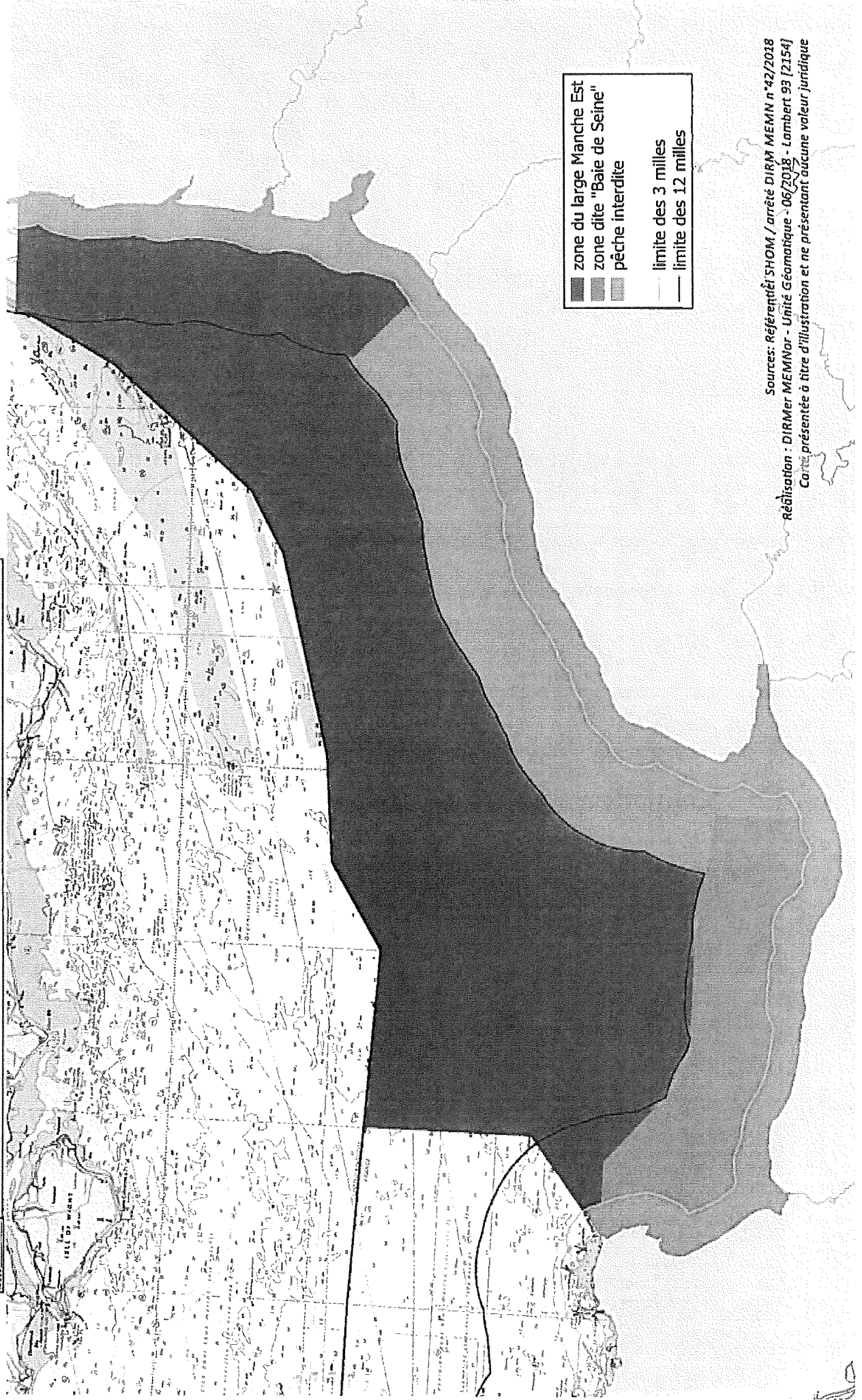
OP FROM NORD, OPN, CME

DIRMer siège, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Arrêté n° 50 / 2018 du 7 juin 2018

Encadrement de la pêche du pétoncle en Manche Est



Sources: Référentiel SHOM / arrêté DIRM MEMN n°42/2018
Réalisation : DIRM-MEMNor - Unité Géomatique - 06/2018 - Lambert 93 [2154]
Carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 07 juin 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 51 / 2018

Portant modification de l'arrêté n°46/2018 du 30 mai 2018 fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2018 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°46/2018 du 30 mai 2018 fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2018 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/ 17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU - Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT la présence de la salicorne européenne dans le département du Pas-de-Calais (espèce protégée) ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La phrase suivante est ajoutée en alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté n°46/2018 du 30 mai 2018 susvisé :

« La récolte des salicornes européennes (*Salicornia Europaea*) est interdite dans le département du Pas-de-Calais. »

Article 2 :

Le directeur Interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation

Par délégation,
La chef de service
des activités des emplois maritimes
Muriel GUYER

Collection des arrêtés :

- Préfectures de la région Normandie et Hauts de France

Destinataires :

- Sous-Préfectures de Calais, Boulogne-sur-mer, Montreuil-sur-mer, Abbeville
- DDTM 62-76-59
- DDPP 62-80
- Conseil départemental de la Somme
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- réserve naturelle baie de Somme et baie de Canche
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- ULAM 62/80
- Gendarmerie maritime BSL Boulogne sur mer et vedette Scarpe P604
- Brigades Nautiques de Gendarmerie de Saint Valéry sur Somme et Calais
- Compagnie de gendarmerie d'Abbeville et de Calais
- Toutes mairies littorales de la Somme et du Pas-de-Calais
- Association pêche de loisir
- DIRM siège et DIRM MT BL

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DES HAUTS DE FRANCE

DECISION

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Hauts de France,

VU l'article L 717-7 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'article 15 de la loi n°2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail ;

VU le Décret 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

VU l'accord national sur les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 16 janvier 2001 modifié, étendu par arrêté du 12 juillet 2001 ;

VU l'accord sur les conditions de travail en agriculture du 23 décembre 2008, étendu par arrêté du 11 septembre 2009, et leurs avenants ;

VU le terme échu du mandat des membres de la commission désignée le 8 novembre 2013 ;

Considérant les propositions de désignation de la Commission nationale paritaire pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture (C.P.N.A.C.T.A.) du 28 mai 2017 ;

DECIDE

Article 1 : La commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture interdépartementale pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais est renouvelée comme suit :

en qualité de représentants des organisations syndicales des salariés agricoles :

C.G.T

Titulaire : Michel LEUNENS
Suppléant : Alain KEMPYNCK

C.F.D.T

Titulaire : Françoise MARCOTTE

F.O

Titulaire : Rabah DAHMANI

C.F.T.C

Titulaire : Sébastien GALLET
Suppléant : Jean-Luc DOURLENS

en qualité de représentants des organisations patronales agricoles :

F.R.S.E.A

Titulaires : Lucie DELBARRE et François MOREAU
Suppléants : Philippe BREHON et François BUISSART

F.R.E.D.T

Titulaire : Marie-Claude RICART
Suppléante : Sophie MERLIER

U.N.E.P

Titulaire : Damien GOUVERNEUR
Suppléant : Denis EVERAERE

Article 2 : Seront invités aux réunions de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, avec voix consultative, les représentants suivants :

- un conseiller de prévention de l'organisme de sécurité sociale en charge du secteur agricole,
- le président du comité de protection sociale des salariés de la caisse de Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) ou son représentant,
- un médecin du travail nommé par le chef du service de santé au travail,
- un représentant de l'unité départementale de la Direccte.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans renouvelable.

Article 4 : Cette décision sera transmise à la C.P.N.A.C.T.A., aux organisations syndicales des salariés agricoles et aux organisations patronales agricoles concernées, et publiée au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas-de-Calais et de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le

08 JUIN 2018

La Directrice Régionale


Michèle LAILLER BEAULIEU.

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours hiérarchique par LRAR auprès du ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail 39-43, Quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15)
- et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille

La décision contestée doit être jointe au recours.